



PRÉFET DE L'ORNE

NOR : 1122-14-20027

PREFECTURE DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société Décoration et Protection de Métaux (DPM)
Commune de Nocé

étude des sols et sous-sols

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- la Directive 2010/75/UE (IED) du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et R. 512-31 du titre 1^{er} de son livre V ;
- l'Ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;
- le Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE
- le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral du 21 avril 1986, complété les 15 juillet 1991, 25 juillet 1994, puis le 4 novembre 2010, autorisant la société DPM à exploiter des installations de traitements de surfaces, sur le territoire de la commune de Nocé, 47 rue Roger Vaugeois (61340) ;
- l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010, par lequel la société DPM a été mise en demeure, dans un délai de deux ans, pour son établissement de Nocé, de curer la lagune des boues d'hydroxydes métalliques qu'elle contenait ;

- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2013 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2014 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2014 ;

Considérant

- que la nature des rejets liquides issus du traitement des effluents industriels des installations de traitement de surfaces, évacués peut représenter un risque de pollution par les sols et les eaux souterraines circulant au droit du site ;
- que la nature des déchets entreposés temporairement, et observés lors de la visite d'inspection du 23/10/2013, en limite de propriété, sur des terrains non imperméabilisés, peuvent avoir été à l'origine d'une pollution des sols ;
- que les conditions d'exploitation de son établissement de Nocé par la société DPM, observées le 23 octobre 2013, ne permettaient pas d'assurer parfaitement la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement en ce qui concerne la prévention des risques de pollution des sols et des eaux en raison, notamment, de l'absence de l'imperméabilisation des aires de stockage temporaire ;
- que l'exploitant n'a pas apporté d'étude complémentaire permettant d'évaluer l'état de pollution des sols à la suite de la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2014 et au courrier de l'inspection en date du 23 février 2014 ;
- qu'il convient, en conséquence, de demander à la société DPM de produire une étude visant à déterminer l'état de pollution éventuel des sols et des eaux souterraines en analysant, qualitativement et quantitativement, les hydrocarbures, les substances dangereuses et les composés métalliques mis en œuvre dans les installations de son établissement de Nocé afin de déterminer, d'une part, l'état de pollution éventuel des terrains occupés par la société DPM, les éventuels risques de contamination de l'environnement immédiat et, d'une façon plus générale, les éventuels risques d'atteinte des eaux souterraines et superficielles, et d'autre part, le cas échéant, de définir les travaux de dépollution qui pourraient être éventuellement nécessaires ;
- qu'il convient également de demander à la société DPM de réaliser un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux souterraines au niveau du réseau des piézomètres implantés sur l'emprise de l'établissement industriel ;
- qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut également fixer par arrêté les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code rend nécessaires,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société DPM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 47 rue Roger Vaugeois 61340 NOCE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Etude historique et documentaire

L'exploitant fournit l'étude historique et documentaire dont il dispose (2011) et qui précise, notamment :

- l'analyse du site, dont l'objectif est de reconstituer historiquement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise.

Cette analyse historique remonte le plus loin possible en fonction des documents et témoignages récupérables.

- L'analyse de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui doit permettre de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;
- Une visite du site et de ses environs immédiats est réalisée afin de confronter ces éléments à la réalité telle qu'elle existe aujourd'hui. Les conclusions de cette visite portent, notamment, sur l'état actuel du site et de son environnement immédiat, sur les éventuelles pollutions facilement et immédiatement constatables, ainsi que sur les risques et leurs impacts potentiels ou existants, induits par l'exploitation actuelle des installations du site.

Article 3 - Diagnostics et investigations de terrain

Des investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations portent sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, évoquée à l'article 2, des investigations peuvent également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

En particulier, ces investigations, une fois réalisées, doivent permettre de se prononcer :

- sur l'état de pollution des terrains occupés par la société DPM, et en particulier au droit de la lagune et en périphérie des bassins existants jusqu'à la limite de l'emprise du site industriel, côtés Ouest, Sud-Ouest et Sud ;
- sur l'état de pollution des nappes d'eau souterraines au droit des terrains occupés par la société DPM. Il convient pour la société DPM de vérifier ce point, a minima, au moyen de trois piézomètres implantés sur les terrains occupés par les installations classées et respectivement disposés, un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique;
- sur les risques de pollution des parcelles et terrains limitrophes, situés à l'Ouest et au Sud du site industriel ;
- sur les risques de contamination des puits voisins, eu égard à l'état de pollution des sols au droit du site de l'établissement exploité par la société DPM à Nocé.

A cet effet, des prélèvements de sol sont effectués au droit de la lagune et sur les terrains non imperméabilisés du site industriel, selon un plan (maillage des points de prélèvement), désignant la géolocalisation et la profondeur de chaque carottage.

Des prélèvements d'eaux souterraines seront également effectués au niveau des piézomètres.

Un prélèvement de l'eau des puits implantés à proximité sera réalisé, s'il s'avère que l'état de pollution du site exploité par la société DPM peut effectivement être l'origine d'une dégradation de l'eau des puits. Ce prélèvement s'effectue, si possible, à l'occasion d'une période pluvieuse.

Les paramètres recherchés sont au minimum : les hydrocarbures totaux, les HAP, les cyanures totaux, les composés des métaux (Cr, Ni, Cu, Zn, Al, Fe, Sn, Mn, Pb, Co, etc.), les métaux totaux, les composés organohalogénés (AOX), l'azote et ses composés, les fluorures, le phosphate et ses composés.

Article 4 - Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources susceptibles d'être à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

A partir d'un schéma conceptuel base, que l'exploitant est tenu de produire, il propose les mesures de gestion à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, s'il s'avère qu'il y a des pollutions avérées, de supprimer les sources qui (au vu des résultats des diagnostics) présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution peut être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Ce schéma conceptuel, qui intègre ces mesures de gestion, doit être impérativement mis à jour et actualisé régulièrement. La traçabilité de ces mises à jour est assurée par une présentation sous la forme de sections.

Article 5 – Caractère itératif de la démarche et actualisation des connaissances

Le dossier constitué pour répondre aux prescriptions du présent arrêté constitue dorénavant le rapport de base, qui doit être conforme aux prescriptions de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED) et de ses textes de transposition en droit national.

Article 6– Implantation des piézomètres

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres établi en fonction de la configuration hydrogéologique afin de déterminer l'éventuel effet du site sur les eaux souterraines.

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999 ou équivalente) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 7 – Délais

L'exploitant adresse :

- dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude historique et documentaire, prévue en son article 2 ;
- avant le 30 juin 2015, le compte rendu des investigations de terrain, réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 30 septembre 2015, les propositions de mesure de gestion établies, en application de l'article 4 du présent arrêté, accompagnées du schéma conceptuel, mis à jour, exigible.

Article 8 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 11 - Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nocé pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

Article 12 : Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et Monsieur le Maire de Nocé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la société Décoration et Protection de Métaux (DPM) par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Alençon, le 21 AOUT 2014

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD